

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES A LA LOI DES LICENCES EN CE QUI CONCERNE LES TENANCIERS DE BARS ET LES EPICIERS LICENCIES

(Suite)

Tarifs des droits pour licences

a) L'article 988 des Statuts refondus, 1909, relatif au tarif des droits pour licences, déjà amendé par les lois I George V et 5 George V se trouve de nouveau amendé en remplaçant le paragraphe 8 par le suivant :

"Le tarif des droits pour chaque licence de magasin pour la vente en détail de liqueurs enivrantes est :

- a. Dans la cité de Montréal, huit cents piastres ;
- b. Dans la cité de Québec, six cents piastres ;
- c. Dans toute autre cité, quatre cents piastres ;
- d. Dans toute ville, trois cents piastres ;
- e. Dans toute autre partie de la province, deux cents piastres ;

Le paragraphe 9 relatif au tarif des droits pour licences dans le commerce de gros est remplacé par le suivant :

"Pour chaque licence pour la vente de liqueurs en gros les droits sont :

- a. Dans la cité de Montréal, douze cents piastres ;
- b. Dans la cité de Québec, neuf cents piastres ;
- c. Dans toute autre partie de la province, sept cent cinquante piastres.

Lorsque cette licence pour la vente de liqueurs en gros est accordée à un distillateur, le droit est de douze cents piastres.

Mais sur chaque licence pour la vente en gros du vin seulement, cinquante pour cent du montant du droit de licence requis pour chaque licence ordinaire pour la vente de liqueurs en gros ;

Le paragraphe 12 relatif au tarif des licences d'embouteilleurs est remplacé par celui qui suit :

"Pour chaque licence d'embouteilleur les droits sont :

1. Si l'embouteilleur est en même temps brasseur, que sa brasserie soit située dans cette province ou qu'elle soit située en dehors de la province, et que le brasseur ait une ou plusieurs agences dans la province :

- a. Pour le principal établissement ou la principale agence dans la province, sept cent cinquante piastres ;
- b. Pour tout autre établissement ou agence, quatre-vingt-dix piastres ;
- c. Pour toute municipalité dans laquelle il n'a pas d'établissement ou d'agence, mais dans laquelle il prend des commandes ou délivre ses liqueurs, cinq piastres ;

2. S'il n'est pas brasseur :

- a. Dans les cités de Québec et de Montréal, pour le premier établissement ou agence, cent vingt-cinq piastres, et pour chaque autre établissement ou agence dans l'une ou l'autre desdites cités, quatre-vingt-dix piastres ;
- b. Pour tout établissement ou agence dans toute autre partie de la province, quatre-vingt-dix piastres ;
- c. Pour chaque municipalité dans laquelle il n'a pas d'établissement ou d'agence, mais dans laquelle il prend les commandes ou délivre ses liqueurs, cinq piastres ;

3. Pour chaque véhicule employé par les brasseurs

ou les embouteilleurs, dix piastres."

En vigueur au premier mai 1918 seulement.

Pénalités pour ventes illicites de liqueurs enivrantes et pour certaines pratiques frauduleuses

L'article 1009 des Statuts refondus 1909 relatifs aux pénalités pour vente illicite de liqueurs enivrantes et pour certaines pratiques frauduleuses est remplacé par le suivant :

"Sujet aux dispositions de l'article 1004, quiconque tient, sans être muni d'une licence à cet effet encore en vigueur, une auberge, restaurant, un buvette à bord d'un bateau à vapeur, un buffet de chemin de fer ou un magasin de gros ou de détail de liqueurs enivrantes, ou vend, en quelque quantité que ce soit, même sur échantillon ou à commission, des liqueurs enivrantes, dans tout lieu quelconque de cette province, est passible, pour la première contravention, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cent piastres et d'au plus deux cents piastres, et, à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune durant une période de trois mois ; dans le cas d'une deuxième offense, d'une amende d'au moins deux cents piastres, et d'au plus cinq cents piastres, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement durant une période de trois mois ; et, pour la troisième offense et chaque offense subséquente, d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus six mois, à la discrétion du tribunal, sans option d'amende."

En vigueur le 1er mai 1917.

Pénalité pour vente aux mineurs de moins de vingt et un ans.

L'article de loi ayant trait à la vente aux mineurs, se lit à présent comme suit : "Il est défendu de vendre, de délivrer ou de délivrer gratuitement des liqueurs enivrantes à une personne âgée de moins de **vingt et un ans**, et toute contravention à cette disposition entraîne condamnation aux pénalités édictées par l'article 1072 contre tout porteur de licence obtenue en vertu de la présente section, que la vente ait été faite par lui-même ou qu'elle ait été faite par une personne à son emploi ou agissant pour lui dans le lieu d'affaires ou dans les dépendances du lieu d'affaires pour lequel la licence est accordée.

Les mêmes pénalités sont encourues lorsque la vente à une personne de moins de **vingt et un ans** est faite dans un club muni de licence en vertu de l'article 966.

Dans les poursuites pour vente de liqueurs à une personne dont l'âge est alléguée être moins de vingt et **un ans**, c'est au défendeur qu'il incombe de prouver que cette personne a vingt et un ans révolus.

En vigueur au 1er mai 1917.

Note.—Tous les autres articles de la loi ayant trait à la vente de liqueurs à des mineurs ou destinées à être consommées par des mineurs, sont changés en remplaçant les mots "dix-huit ans" par les mots "vingt et un ans".

(A suivre au prochain uméro).